



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :

Mme PICOT

Tél. : 02 37 27 70 94

catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET D'UNE
ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE TENDANT A LA
REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES
VOLATILS GENERES PAR LES INSTALLATIONS DE
PRODUCTION DE LA SOCIETE HUHTAMAKI FRANCE S.A
IMPLANTEE ROUTE DE ROINVILLE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUNEAU

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27 § 7, 30 § 32, 65 et 70 § VII ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2122 du 03 août 1999 autorisant la société POLARCUP S.A – à laquelle s'est substituée la société HUHTAMAKI FRANCE S.A – à exploiter une installation de transformation de polymères installée route de Roinville sur le territoire de la commune d'AUNEAU ;

Vu le rapport du service d'inspection en date du 25 août 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 Septembre 2004 ;

Considérant que les contrôles analytiques effectués par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans le cadre de la surveillance sanitaire périodique de l'eau distribuée à la population d'AUNEAU, qui lui incombent et au titre du code de la santé publique, révèlent des anomalies de qualité relatives à la présence de composés organohalogénés, trichloroéthylène et trichlorofluorométhane ;

Considérant que, par lettre adressée au service d'inspection des installations classées le 18 juin 2004, la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. indique d'une part avoir expansé le polystyrène au moyen de trichlorofluorométhane de 1978 à 1990, d'autre part ne pas utiliser dans son service maintenance de solvants à base de trichloroéthylène depuis dix ans sans néanmoins disposer d'archives au-delà de cette période ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une recherche en responsabilité, de prescrire à la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. la réalisation d'un réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, ainsi que le contrôle analytique des eaux souterraines.

Considérant, par ailleurs, que la captation et le traitement des émissions de composés organiques volatils générés par l'expansion du polystyrène et la maturation des produits finis incombent à la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. au 30 octobre 2005 et qu'il convient au préalable de faire réaliser une étude technico-économique en vue de définir les moyens de traitement appropriés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société HUHTAMAKI FRANCE S.A. fait procéder à l'installation sur son site de production de trois puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dont un à l'amont hydrogéologique et deux à l'aval hydrogéologique des installations.

Le choix de l'implantation des ouvrages est subordonné à une étude hydrogéologique préalable.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe de la craie.
- Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre).
- Le tubage est constitué :
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe de la craie ;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel.
- les piézomètres implantés sur le site sont nivelés NGF.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD-X-31 614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine, publiée en octobre 1999.

Article 2

La société HUHTAMAKI FRANCE S.A. fait procéder dans chacun des ouvrages piézométriques à deux campagnes analytiques intervenant l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux de la nappe de la craie.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

Composés organohalogénés volatils (COHV) selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 10 301.3 ou équivalent :

- 1,1 – Dichloroéthylène
- Dichlorométhane
- Trans 1,2 – dichloroéthylène
- 1,1 dichloroéthane
- Cis 1,2 – dichloroéthylène
- Chloroforme
- 1,1,1 Trichloroéthane
- Tétrachlorure de carbone
- 1,2 – Dichloroéthane
- Trichloroéthylène
- 1,1,2 Trichloroéthane
- Tétrachloroéthylène
- Chlorure de vinyle
- Trichlorofluorométhane

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000 ; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont, dès réception, transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

Article 3

La société HUHTAMAKI FRANCE S.A. fait réaliser sur son site de production :

- un diagnostic initial en deux étapes A et B définies ci-après ;
- une évaluation simplifiée des risques potentiels susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées, pratiquées sur ce site ;

L'étape A du diagnostic initial, de type documentaire se déroule en 3 phases :

- analyse historique du site ;
- étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution ;
- examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats.

L'étape B du diagnostic initial est constituée par des investigations légères de terrain visant à acquérir des informations complémentaires et à établir un constat de pollution ou de non pollution pour les différents milieux concernés.

L'évaluation simplifiée des risques a pour finalité de classer le site en l'une des trois catégories suivantes en fonction des suites à envisager : site banalisable (classe 3), site à surveiller (classe 2), site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1).

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique élaboré par le ministère de l'environnement édité par B.R.G.M. Editions 3 avenue Guillemin, 45060 ORLEANS LA SOURCE (adresse internet : <http://www.fasp.info/>)

Article 4

La société HUHTAMAKI FRANCE S.A. fait réaliser une étude technico-économique à l'effet de définir les moyens techniques à mettre en œuvre qui soient de nature à réduire les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont assorties des délais suivants, comptés de sa date de notification :

- article 1^{er} (aménagement des puits de contrôle) : **deux mois.**
- article 2 (première campagne analytique) : **deux mois.**
- article 3 (diagnostic environnemental) : **quatre mois.**
- article 4 (réduction des émissions de composés organiques volatils) : **six mois.**

Article 6

La société HUHTAMAKI FRANCE S.A. peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à la société HUHTAMAKI FRANCE S.A. par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'AUNEAU, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre (3 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté est, au frais de la société HUHTAMAKI FRANCE S.A., inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'AUNEAU, qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 21 Octobre 2004

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
signé

Michel VILBOIS

POUR COPIE CONFORME